

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
2 Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 04/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **RHODIA OPERATIONS**

26 RUE CHEF DE BAIE  
17000 La Rochelle

Références : -

Code AIOT : 0007201328

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de l'Action Nationale 2025 'Premiers prélèvements environnementaux'.

La visite a également permis de faire le point sur les émulseurs mis en oeuvre sur le site dans le cadre de son dispositif de lutte incendie, et notamment sur la présence éventuelle de substances PFAS dans les émulseurs.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RHODIA Opérations (SOLVAY) exploite une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, imagerie médicale, pigments et filtres UV...

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exercice POI	article 5	
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
9	Produits chimiques, mesures de maîtrise des risques	Règlement européen du 15/12/0006, article 37.5	Sans objet
10	Produits chimiques, Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REAC	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour du POI de l'établissement aurait dû être faite et transmise à l'inspection en 2024. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le travail de mise à jour de son POI, en cours, et indique une transmission à l'inspection dans un délai de 2 mois.

La visite d'inspection a également été l'occasion d'identifier certains émulseurs du site comme pouvant potentiellement contenir des PFAS (PFOA), émulseurs dont l'utilisation va être interdite dans une échéance proche. L'exploitant proposera un plan pour la gestion de ces émulseurs conformément aux échéances réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à jour du POI

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

Le dernier POI de l'exploitant à disposition de l'inspection date de mars 2021.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que la mise à jour de son POI est en cours de finalisation, et qu'elle porte sur les fiches missions, ainsi que les fiches réflexe scenario, notamment afin d'y intégrer les premiers prélèvements environnementaux.

L'inspection consulte la FR n°51 (Incendie Logistique) en cours de finalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé des exercices POI aux dates suivantes :

- avril 2023
- novembre 2023
- octobre 2024

Les avis ou comptes-rendus des exercices ont été transmis à l'inspection.

L'exploitant précise qu'un exercice POI spécifique cellule de crise a été également mené le 14 novembre 2024, sur le terrain et en salle, notamment pour simuler le déploiement de la cellule de crise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait réaliser par un prestataire la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie selon le guide DT126.

L'inspection constate que le document 'Volet-Produits\_décomposition-rev3-05092024' possède un onglet permettant d'identifier, en fonction de la localisation de l'évènement et des produits en stock (lien vers état des stocks), les substances à rechercher.

Dans un autre volet, le document permet de déterminer les milieux dans lesquels rechercher les substances (matrices AIR ou SURFACE et VEGETAUX).

Par sondage, l'inspection constate qu'un feu incluant de l'acétone générera les substances CO2, CO et aldéhydes à prélever :

- CO2, CO, NOx et particules à prélever dans l'air en phase d'urgence (substances recherchées pour tout sinistre)

- COV (aldéhydes) à prélever dans l'air en phase d'accompagnement et suivi immédiat

Le document intègre également un onglet 'Points de prélèvements' qui cartographie les différentes localisations des points où effectuer les prélèvements, ainsi qu'un inventaire 'Amiante' permettant de localiser les bâtiments du site susceptibles d'en contenir.

Enfin, l'onglet 'Logigramme-Prélèvements' détaille la marche à suivre par le personnel d'astreinte POI P2 (logisticien) afin de déterminer les substances à prélever dans l'air et les eaux d'extinction.

L'exploitant indique que les substances toxiques et odorantes ont déjà été identifiées lors de Lubrizol 1, et sont déjà intégrées au POI. L'inspection consulte le document 'Recensement substances odorantes' qui indique par famille les substances retenues pour le site de La Rochelle. Ce document a été transmis à l'inspection par courrier le 30/10/2016.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour et comprenant les substances recherchées dans les différents milieux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

En séance, l'inspection constate que le document 'Volet-Produits\_décomposition-rev3-05092024' possède un onglet permettant d'identifier, pour chaque substance à prélever, le type de matériel à déployer.

Par sondage, l'inspection constate que la substance HF devra être prélevée par détecteur portable ou tube.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir contractualisé avec SOCOTEC pour assurer les premiers prélèvements environnementaux en cas de situation accidentelle. L'inspection consulte la proposition commerciale du 14/03/2025 qui reprend les substances à rechercher sur le site de l'exploitant, et détaille les équipements qui seront mis en œuvre lors du déclenchement de l'astreinte.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour et comprenant les dispositifs de prélèvements à mobiliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la société SOCOTEC pourra réaliser les prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site, conformément au plan des points de prélèvements (cf. PC n°3).

La fiche mission permettant à la cellule POI (et notamment le rôle P2, sur ordre P1) d'activer l'astreinte SOCOTEC est en cours de finalisation.

L'exploitant indique également être en mesure de réaliser des prélèvements, grâce à ses équipes ESI ou ses cadres d'astreinte.

Les agents d'astreinte vont être formés aux premiers prélèvements (instructions auprès de SOCOTEC et réalisation de premiers prélèvements) lors des sessions hebdomadaires appelées « café astreinte ».

L'inspection consulte le matériel qui est maintenu périodiquement chez DRAGER. La pastille du X-am 8000 (4 gaz CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>, CO et NO<sub>2</sub>) indique une prochaine maintenance en 07/2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour et comprenant la fiche mission permettant d'activer l'astreinte SOCOTEC pour les premiers prélèvements environnementaux.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection un enregistrement de participation à formation aux premiers prélèvements environnementaux de ses agents d'astreinte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 6 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait réaliser par un prestataire la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie selon le guide DT126.

L'inspection constate que le document 'Volet-Produits\_décomposition-rev3 » daté du 05/09/2024 possède un onglet permettant d'identifier, en fonction de la localisation de l'évènement et des produits en stock (lien vers état des stocks), les substances à rechercher.

Le jour de l'inspection, le document est transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

En séance, l'exploitant indique que le site est pourvu des contenants d'émulseurs suivants :

- 2 m<sup>3</sup> en citerne avec système extinction fixe,
- 14 m<sup>3</sup> en GRV (essentiellement dans l'atelier EOLYS) et
- 3,6 m<sup>3</sup> en bidon de 120L dans l'atelier séparation, à proximité des PIA

Les émulseurs sont de 3 types :

- ECOPOL
- EXPYROL
- FINIFLAM

L'exploitant indique que les FDS des émulseurs EXPYROL (28/11/2003) et FINIFLAM (09/06/2005) n'indiquent pas la présence ou l'absence du composé PFOA, ni la teneur exacte. Néanmoins, compte tenu de la mention 'C8 fluorosurfactant' à côté du nom de l'émulseur EXPYROL dans le tableau de recensement, il est probable que cet émulseur (11 m<sup>3</sup> au total) contienne du PFOA ou du PFHxA.

Par courriel post inspection l'exploitant indique avoir reçu une FDS récente du FINIFLAM et que cet émulseur est garanti sans fluor, malgré la mention 'C8 fluorosurfactant' à côté du nom de l'émulseur FINIFLAM dans son tableau de recensement.

L'exploitant indique avoir sollicité l'entreprise DESAUTEL afin de proposer des émulseurs de substitution à EXPYROL et FINIFLAM, en garantissant une bonne compatibilité des nouveaux émulseurs avec les équipements existants, tout en assurant l'élimination des anciens émulseurs (BIOEX, fabricant d'ECOPOL, ne proposant pas la reprise des autres émulseurs EXYPROL et FINIFLAM).

A ce jour, l'exploitant n'a pas eu de réponse claire de l'entreprise.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la date de mise en service des émulseurs EXPYROL, FINIFLAM et ECOPOL, l'exploitant justifie dans un délai de 3 mois que les émulseurs ne présentent pas de dégradation et ont toujours la capacité d'assurer les fonctions pour lesquelles ils sont prévus. L'exploitant justifie également que la FDS et la garantie 'sans fluor' obtenues du fournisseur correspondent bien au produit FINIFLAM mis en service en 2005.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant propose à l'inspection un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés par le règlement européen, et des eaux de rinçage.

Le plan comprendra un échéancier, un protocole de nettoyage ainsi que les mesures compensatoires envisagées dans le cas où les moyens actuels seraient indisponibles pour cause de remplacement de l'émulseur et nettoyage des installations et équipements.

Ces actions ne pourront pas dépasser 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Notification des stocks de PFOA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il va se rapprocher de ses fournisseurs pour obtenir la composition exacte de ses émulseurs, et notamment la quantité de PFOA présente dans le produit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection son état des stocks d'émulseurs si celui-ci contient des PFOA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Produits chimiques, mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 15/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

**Prescription contrôlée :**

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

En séance, l'inspection consulte la FDS du CORTROL OS5301 datée du 03/02/2021, produit utilisé en traitement des condensats de vapeur.

La FDS indique que le produit doit être entreposé dans son récipient d'origine, dans un endroit frais et sec.

Sur le terrain, l'inspection constate que le produit est stocké dans l'allée, dans son bidon d'origine placé en rétention, à l'air libre.

La rétention contient de l'eau sur 3 cm environ. L'exploitant indique que la rétention est vidée par le fournisseur de produit, et que le site est lui-même auto-retenu.

Le fournisseur se charge de l'élimination du contenant une fois celui-ci vide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Produits chimiques, Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REAC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants

**Prescription contrôlée :**

Article 35 du règlement REACH

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

En séance, l'inspection consulte la procédure OR HSE VLR 015 sur la « Gestion des FDS des produits utilisés sur le site » (v4 du 01/12/2016).

L'exploitant indique que pour introduire un nouveau produit sur le site, chaque entité du service HSE doit valider l'introduction et intégrant les données contenues dans la FDS (dangerosité, stockage, EPI requis etc.)

L'exploitant indique que les FDS sont à la disposition des salariés en accès informatique à partir du logiciel interne ARIEL 3E.

**Type de suites proposées :** Sans suite